



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)  
de la commune de PALLUAU (85)**

n°MRAe 2019-4068

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Palluau, reçue le 19 juin 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 19 juin 2019 et sa réponse du 21 juin 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 25 juillet 2019 ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Palluau, relevant de la rubrique n°4 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Palluau n'est pas concerné par un périmètre de protection de retenue ou de captage d'eau destiné à la consommation humaine, ni par une mesure de protection ou d'inventaire au titre du patrimoine naturel ; qu'il est toutefois concerné par le risque inondation et les dispositions de l'atlas des zones inondables (AZI) du Jaunay et de la Vie ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Palluau prévoit diverses suppressions et ajouts de secteurs qui conduisent à une diminution de 27 hectares des espaces précédemment identifiés en assainissement collectif et qu'elle vise à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation prévues dans le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du canton Vie et Boulogne en cours d'élaboration ;

**Considérant** que la commune de Palluau (1 085 habitants en 2015) dispose d'une station d'épuration des eaux usées, dite du Bourg et localisée route du Chatelier, et desservant le bourg, mise en service en 2013 et d'une capacité nominale de 1 400 équivalents habitants (EH) ; qu'elle a reçu en moyenne, en 2017, 59 % de sa capacité organique nominale, et 56 % de sa capacité hydraulique nominale ; que la charge hydraulique de la station peut toutefois atteindre 200 % de cette capacité théorique en période pluvieuse ; que le réseau est ainsi sensible aux eaux parasites météoriques et de nappe ; que la collectivité devra poursuivre les travaux déjà engagés visant à limiter ces volumes d'eaux parasites ;

**Considérant** que la station d'épuration dispose d'une marge théorique de capacité de traitement de charge organique moyenne correspondant à environ 574 équivalents habitants (EH) tout juste à même de faire face au projet d'urbanisation (y compris zones 2 AU) prévu sur 15 ans, avec une charge de pollution en entrée de station estimée au dossier à 605 EH ; qu'il appartient au projet de PLUi en cours de justifier des solutions finalement retenues pour traiter les effluents en lien avec le projet de développement envisagé ;

**Considérant** que, par ailleurs, il n'est prévu aucune extension d'urbanisation pour les divers hameaux et écarts dont l'assainissement continuera d'être géré de manière individuelle ; que seules des extensions limitées de l'habitat existant ou des changements de destinations de bâtiment en logement en nombre limité sont prévus au futur PLUi ;

**Considérant** que les opérations de contrôle des installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur la commune de Palluau portent sur 24 installations, dont plus de la moitié sont non conformes ; que les contrôles de bon fonctionnement sont en cours de renouvellement sur une partie du territoire ; que le prochain contrôle est prévu en 2026 ; qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever ces non-conformités ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Palluau, n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Palluau, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 31 juillet 2019

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire, par délégation



Thérèse PERRIN

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex